



LES FRAIS DE TRANSPORT EN BREF

ÉLÈVE DU PRIMAIRE QUI HABITE À MOINS DE 1,6 KM DE L'ÉCOLE Le tarif reste le même si on utilise l'autobus « matin et soir », « matin seulement », « soir seulement » ou « une semaine sur deux ».	200 \$/an
ÉLÈVE EN TRANSFERT VOLONTAIRE (<i>voir la note au point 4</i>) Sans frais pour l'élève en transfert administratif (c.à.d. transfert demandé par la commission scolaire ou par l'école)	250 \$/an
ÉLÈVE ADULTE RÉSIDANT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMISSION SCOLAIRE, À PLUS DE 1,6 KM DE L'ÉCOLE Sans frais pour l'élève en formation professionnelle (FP) qui a moins de 18 ans au 30 septembre.	250 \$/an
ÉLÈVE DU CÉGEP DE JOLIETTE RÉSIDANT SUR LE TERRITOIRE DE COMMISSION SCOLAIRE Arrivée de l'autobus : 9 h. Départ de l'autobus : 16 h. Aucun transport lors des congés et des journées pédagogiques de la C.S.S.	250 \$ + taxes/an
ÉLÈVE (primaire et secondaire) RÉSIDANT HORS DU TERRITOIRE DE LA COMMISSION SCOLAIRE Trois conditions : 1) L'élève doit détenir une entente de fréquentation extraterritoriale de sa commission scolaire d'origine (<i>sauf adultes et FP</i>); 2) le transport est possible et des places sont disponibles à bord de tous les véhicules requis; 3) l'embarquement et le débarquement se font dans les limites du territoire de la c. s. des Samares.	400 \$/an



NOTES IMPORTANTES

- Pour toute question concernant la facturation du transport, veuillez communiquer avec l'école.
- Si le transport n'est requis que pour une partie de l'année, les frais pourront être modulés en fonction du nombre de mois d'utilisation.
- Aucuns frais ne seront remboursés pour les périodes de suspension de l'élève (école ou transport).
- Le privilège de transport pourra à tout moment être retiré ou refusé si les frais ne sont pas acquittés dans les délais fixés par l'école.
- Le privilège de transport pourra à tout moment être retiré ou refusé si un élève contrevient aux règlements du transport scolaire.



LES ÉLÈVES QUI ONT DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE SANS FRAIS

Les élèves de la Commission scolaire qui ont droit au transport scolaire sans frais entre l'école et leur domicile sont les suivants :

- L'élève de maternelle;
- L'élève du primaire ou du secondaire régulier qui réside à 1,6 km ou plus de l'école de son secteur de résidence;
- L'élève en transfert administratif*;
- L'élève en formation professionnelle et âgé de moins de 18 ans au 30 septembre de l'année scolaire en cours.

** Un élève est dit en « transfert administratif » lorsqu'il fréquente une école autre que celle de son secteur à la demande de la direction de son école d'origine ou des services éducatifs de la Commission scolaire.*



LES ÉLÈVES QUI PEUVENT UTILISER LE TRANSPORT SCOLAIRE EN PAYANT DES FRAIS

L'élève qui réside sur le territoire de la Commission scolaire et qui n'a pas droit au transport scolaire peut néanmoins l'utiliser s'il satisfait les trois conditions suivantes : **a)** un circuit déjà existant passe près de son domicile (*sauf pour l'élève hors territoire; voir le point 5 ci-dessous*), **b)** une place est disponible dans chaque autobus du trajet de l'élève et **c)** les frais demandés sont acquittés dans les délais fixés par l'école.

1. L'élève du primaire qui réside à moins de 1,6 km l'école (200 \$/année)

Vous devez communiquer avec la secrétaire de l'école afin de remplir un formulaire de demande de transport et acquitter des frais de 200 \$ pour une année complète de transport. Notez que le tarif demeure le même si on utilise l'autobus « matin et soir », « matin seulement », « soir seulement » ou « une semaine sur deux ».

2. L'élève du primaire qui réside en dehors du bassin de l'école (250 \$/année)

À quelques exceptions près, le transport des élèves résidant en dehors du bassin de l'école fréquentée n'est pas possible au primaire. Dans les rares cas où un tel transport est possible, un laissez-passer (carte) devra être obtenu et des frais de **250 \$** devront être payés pour une année complète de transport. Veuillez communiquer avec la secrétaire de l'école afin de remplir un formulaire de demande de transport.

3. L'élève du primaire qui réside en dehors du territoire de la Commission scolaire (400 \$/année)

À quelques exceptions près, le transport en dehors du territoire de la Commission scolaire n'est pas possible pour les élèves du primaire. Dans les très rares cas où un tel transport est possible, **l'autobus ne sortira JAMAIS du territoire de la Commission scolaire pour aller chercher ou reconduire l'élève**; celui-ci devra donc nécessairement se rendre par ses propres moyens à un point d'arrêt situé sur le territoire de la Commission scolaire. Un laissez-passer devra être obtenu et des frais de **400 \$** devront être acquittés pour une année complète de transport. Veuillez communiquer avec la secrétaire de l'école afin de remplir un formulaire de demande de transport.

4. L'élève du secondaire en transfert volontaire (250 \$/année)

L'élève de la Commission scolaire qui choisit de fréquenter une école autre que celle de son secteur de résidence, soit pour étudier dans une concentration, soit parce qu'il préfère telle école à telle autre est dit « *en transfert volontaire* ». Cet élève n'a pas droit au transport entre son domicile et l'école choisie. Il peut néanmoins bénéficier de ce service à la condition que **1)** le transport soit possible et **2)** les frais demandés soient acquittés dans les délais précisés par l'école. Les frais sont de 250 \$ pour une année complète (10 mois) de transport.

a) OBTENIR UN LAISSEZ-PASSER

Vers le 15 juillet, le Service du transport scolaire dresse la liste de tous les élèves dont le dossier indique qu'ils sont en transfert volontaire. Des laissez-passer sont alors massivement imprimés et expédiés aux écoles qui voient à les distribuer et à les facturer lors de la rentrée scolaire.

Après la rentrée, les laissez-passer sont émis à la demande des écoles. Si votre enfant n'a pas de laissez-passer alors qu'il en aurait besoin, vous devez communiquer avec son école afin qu'on fasse le nécessaire.

ATTENTION : Dans l'autobus, l'élève doit toujours avoir son laissez-passer sur lui, en prévision d'un contrôle. Un élève qui ne peut démontrer qu'il a l'autorisation d'être à bord pourrait être expulsé sur le champ.

b) JE NE SOUHAITE PAS QUE MON ENFANT UTILISE LE TRANSPORT SCOLAIRE...

Si vous ne souhaitez pas que votre enfant utilise le service du transport scolaire, vous devez remettre à l'école, dans les plus brefs délais, un formulaire de désistement dûment rempli ainsi que le laissez-passer qui a été remis à l'élève, dans les plus brefs délais. **IMPORTANT** : la date de remise de ces deux documents détermine le nombre de mois admissibles à un remboursement.

c) REMBOURSEMENT

Pour obtenir le remboursement des mois complets non utilisés, **vous devez remettre le laissez-passer de l'élève à l'école.** **ATTENTION** : la date de remise du laissez-passer détermine le nombre de mois admissibles à un remboursement.

d) DÉFAUT DE PAIEMENT

En cas de défaut de paiement des frais demandés par l'école, l'élève se verra retiré le privilège du transport scolaire. De plus, si les sommes dues demeurent impayées à la fin de l'année, l'élève ne pourra pas rester à l'école de son choix et devra retourner à son école d'origine.

5. L'élève qui fréquente un des établissements du Centre multiservice (250 \$/année)

L'élève doit remplir et signer une demande de transport, soit au moment de son inscription, soit à l'école fréquentée, et acquitter des frais de 250 \$ pour une année complète; ces frais sont modulables en fonction du nombre de mois d'utilisation. Notez que l'élève qui étudie en formation professionnelle et qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans au 30 septembre de l'année courante n'a aucuns frais à payer.

ATTENTION : le transport scolaire n'est pas disponible durant les vacances, les congés et les journées pédagogiques des élèves du régulier.

6. Élève du Cégep régional de Lanaudière à Joliette (250 \$ + taxes/année)

L'élève qui fréquente le Cégep régional de Lanaudière à Joliette peut utiliser le service de transport scolaire de la Commission scolaire des Samares lorsqu'un circuit existant passe près de son domicile et qu'une place est disponible à bord de chacun des autobus de son trajet (transferts). Pour obtenir un laissez-passer, l'élève doit en faire la demande à la Coopérative étudiante du Cégep et acquitter des frais de 250 \$, plus taxes, pour l'année.

ATTENTION : L'autobus arrive au Cégep à 9 h et en repart à 16 h – ce qui peut ne pas correspondre aux horaires de cours de l'élève. De plus, le transport n'est pas disponible lors des journées pédagogiques et des congés des élèves de la Commission scolaire.

7. Élève qui réside hors du territoire de la Commission scolaire (400 \$/année)

Lorsqu'il est possible, le transport de l'élève qui réside en dehors du territoire de la Commission scolaire est soumis aux conditions suivantes :

- 1) **L'élève DOIT obtenir une autorisation de fréquentation extraterritoriale de sa commission scolaire d'origine** (sauf pour l'élève en formation professionnelle ou en formation générale aux adultes).
- 2) **L'autobus ne sortira JAMAIS du territoire de la Commission scolaire pour aller chercher ou reconduire l'élève**; celui-ci devra donc nécessairement se rendre par ses propres moyens à un point d'arrêt situé sur le territoire de la Commission scolaire..
- 3) Le transport ne sera autorisé que si un circuit existe déjà et qu'une place est disponible à bord de tous les autobus utilisés.

Un laissez-passer devra être obtenu et des frais de **400 \$** devront être acquittés pour une année complète de transport. Veuillez communiquer avec le Service d'inscription (adultes) ou l'école afin de remplir un formulaire de demande de transport.

AIDEZ-NOUS À VOUS AIDER!

DANS TOUTES VOS COMMUNICATIONS, INDIQUEZ-NOUS :

- | | | |
|--------------------|------------------------------------|-----------------------------------|
| ▪Le nom de l'élève | ▪Sa ville de résidence | ▪La raison de votre appel/message |
| ▪Son adresse | ▪Le nom de l'école qu'il fréquente | ▪Votre nom et vos coordonnées |
-